

cité, et à fixer les remises auxquelles il aura droit sur le service local en cette double qualité.

Il sera alloué en outre au trésorier, comme chargé de centraliser les produits et les comptes des successions vacantes, une remise qui paraît devoir être fixée conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 146 du décret du 2^e septembre 1855, c'est-à-dire à 1/2 p. 0/0 par trimestre, sans qu'elle puisse excéder 2 0/0 une fois payée, pour une année de garde d'une même succession. Il n'est rien innové pour les successions des gens de mer.

Vous soumettez à mon approbation l'arrêté que vous aurez pris pour fixer ces remises, et vous m'enverrez les documents propres à éclairer l'examen que j'en devrai faire.

Je vous invite à me faire connaître à la fin de chaque année le montant des allocations payées d'après ces bases au trésorier.

Recevez, etc.

L'Amiral

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé : HAMELIN.

Mutations et nominations.

N^o 56. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 7 avril 1856, M. Dupont, greffier près les tribunaux, cessera d'être employé comme écrivain extraordinaire dans les bureaux de l'administration.

N^o 57. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 8 avril 1856, M. Butteaud, pharmacien civil, est nommé juge suppléant près le tribunal de première instance et de commerce, en remplacement de M. Bonnefin.

N^o 58. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 10 avril 1856, M. Prat, chirurgien de 1^{re} classe, remplacera M. l'Ordonnateur comme juge près le tribunal criminel.

N^o 59. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 18 avril 1856, M. Foucher, aide-commissaire, prendra passage sur l'*Infernal*, qui se rend en Nouvelle-Calédonie.